

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79124

Gouvernement du Québec

### **Décret 248-2023, 8 mars 2023**

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain ont conclu, le 25 mars 2022, un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes sur la spiritualité autochtone et les cercles de partage pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023, lequel a été approuvé par le décret numéro 324-2022 du 16 mars 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain souhaitent conclure un nouveau contrat de services, afin de réaliser un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes sur la spiritualité autochtone et les cercles de partage en établissement de détention, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour

être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79125

Gouvernement du Québec

### **Décret 249-2023, 8 mars 2023**

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec ont conclu, le 22 mars 2022, un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023, lequel a été approuvé par le décret numéro 328-2022 du 16 mars 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec ont conclu, le 16 janvier 2023, un avenant au contrat de services conclu le 22 mars 2022, lequel a été approuvé par le décret numéro 1867-2022 du 14 décembre 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un nouveau contrat de services, afin

de réaliser un programme de réinsertion sociale offrant des services d'accompagnement aux personnes autochtones condamnées à une peine d'incarcération qui prennent en compte les spécificités culturelles des Autochtones, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79126

Gouvernement du Québec

## Décret 250-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'un contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2028 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut, conformément à la loi, conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone, une entente visant à lui confier, en tout ou en partie, l'administration d'un centre correctionnel communautaire ou le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1300-2019 du 18 décembre 2019, le gouvernement a approuvé l'Entente visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne souhaitent conclure un contrat visant à confier à ce dernier le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2028;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, ce contrat constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du